RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de JEAND'HEURS (MEUSE) pour la période 2021 - 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 2125, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de JEAND'HEURS (MEUSE), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office National des Forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de JEAND'HEURS (MEUSE), d'une contenance de 626,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 614,38 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), de hêtre (24 %), de chêne pédonculé (11 %), de charme (3 %), de bouleau (1 %), d'autres feuillus (5 %) et de Douglas (2%). Le reste, soit 12,28 ha, est constitué des emprises d'une ancienne voie ferrée, de routes forestières cadastrées et de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 607,18 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le chêne sessile (565,98 ha), le chêne pédonculé (39,80 ha) et l'aulne

glutineux (1,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 146,03 ha, au sein duquel 72,30 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 144,23 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 17,35 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 449,15 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 12,00 ha, qui sera parcouru en coupe une fois au cours de la période dans le cadre d'une d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses (ancienne voie ferrée, lignes électriques, routes forestières cadastrées), d'une contenance de 12,28 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 5 places de chargement, en surlargeursur chaque côté des lignes de parcelles, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plan de chasse seront significativement augmentées jusqu'à l'atteinte d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre atteint, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON